

# **GE\_GERICHTE ACJC/1101/2013 vom 17. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1101\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1101_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1101/2013 du 17 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1101/2013 del 17 aprile 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

- 3/5 -

C/3578/2013 L'appel étant irrecevable dans les affaires de mainlevée relevant de la LP (art. 309 let. b ch. 3 CPC), seule la voie du recours est ouverte contre une telle décision (art. 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, pour les décisions prises en procédure sommaire, dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

### **E. 1.2**

En l'occurrence, le recours a été déposé selon la forme prescrite par la loi. Il a été expédié au Tribunal, lequel l'a transmis au greffe de la Cour avant l'échéance du délai légal de 10 jours. Il est ainsi recevable. Au surplus, l'instance de recours revoit la cause avec un pouvoir de cognition limité au droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Aussi, le nouveau chef de conclusions en paiement de la recourante ainsi que les pièces nouvelles qu'elle produit à l'appui de son recours sont irrecevables.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. L'art 82 LP permet au créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé de requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). Constitue une reconnaissance de dette, au sens de cette disposition, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable, et échue; cette volonté peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 132 III 480 consid. 4.1; 130 III 87 consid. 3.1; 122 III 125 consid. 2). Le juge doit vérifier d'office l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005, consid. 2.1;

GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73 s. ad art. 82 LP). La décision rejetant une requête de mainlevée définitive n'acquiert cependant pas force de chose jugée quant à l'existence de la prétention litigieuse et n'empêche pas le poursuivant de requérir à nouveau la mainlevée définitive dans une

- 4/5 -

C/3578/2013 nouvelle poursuite, voire dans la même poursuite (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_696/2012 du 23 janvier 2013, consid. 4.1.2; ATF 99 Ia 423 consid. 4 pour la première hypothèse et 65 III 49 p. 51 pour la seconde hypothèse).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée par l'intimée contre le commandement de payer du 11 mai 2012 est d'emblée exclu au vu de l'absence de tout jugement exécutoire en relation avec la créance de 580 fr. dont se prévaut la recourante. Celle-ci n'a pas non plus valablement produit la facture indiquée dans le commandement de payer ni la lettre de l'intimée du 14 août 2012 mentionnée dans son recours, ou encore toute autre pièce d'où ressortirait la volonté de l'intimée d'acquitter le montant de 580 fr. La seule pièce recevable dont peut se prévaloir la recourante est le commandement de payer, qui ne constitue pas une reconnaissance de dette. La recourante n'étant ainsi pas au bénéfice d'un quelconque titre de mainlevée définitive ou provisoire, le Tribunal n'a pas violé le droit en la déboutant des conclusions de sa requête du 22 février 2013. Au vu de ce qui précède, le recours devra être rejeté. Il sera rappelé à la recourante que, conformément à la jurisprudence suscitée, elle pourra requérir de nouveau du Tribunal la mainlevée de l'opposition dans une nouvelle poursuite, voire dans la même poursuite, en produisant les pièces utiles.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 et 3 CPC). L'émolument de la présente décision sera fixé à 225 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et mis à la charge de la recourante, compensé avec l'avance de frais opérée par celle-ci, acquise à l'Etat par compensation (art. 111 CPC). L'intimée ne prend aucune conclusion sur les frais. Comparaisant en personne, elle n'a en outre pas répondu au recours. Aucuns dépens ne lui seront dès lors alloués (art. 105 al. 1 CPC "a contrario" ; art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/3578/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5414/2013 rendu le 17 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3578/2013- 10 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 225 fr., compensés avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.